

Maisons-Alfort, le 4 décembre 2019

Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant générique ADMINE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société S.D.P., relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour l'adjuvant générique ADMINE déclaré comme similaire à l'adjuvant de référence ARMOBLEN 650 (AMM¹ n° 9600019 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit ADMINE est un adjuvant pour bouillies herbicides à base de 500 g/L d'amine grasse polyéthoxylée/polypropoxylée (CAS n°68213-26-3) et 500 g/L de monolaurate de sorbitane polyoxyéthoxylé (polysorbate 20) se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable (EC). Les usages revendiqués pour l'adjuvant ADMINE (cultures et doses annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011³.

Après évaluation de la demande la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'évaluation qui a été conduite par l'Anses sur l'adjuvant de référence ARMOBLEN 650 et sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

Après analyse et comparaison des compositions intégrales et de la nature des formulants, les propriétés physico-chimiques de l'adjuvant ADMINE ne peuvent pas être considérées comme similaires à celles de l'adjuvant de référence.

L'adjuvant ADMINE n'étant pas similaire à l'adjuvant de référence, l'évaluation des propriétés toxicologiques et écotoxicologiques n'est pas réalisée.

CONCLUSIONS

L'adjuvant ADMINE ne peut pas être considéré comme similaire à l'adjuvant de référence ARMOBLEN 650.

Annexe 1

Usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant générique ADMINE

Substances adjuvantes	Composition de l'adjuvant	Dose(s) maximale(s) de substance adjuvante
Amine grasse polyéthoxylée/polypropoxylée	500 g/L	50 g sa/ha
Monolaurate de sorbitane polyoxyéthoxylé (Polysorbate 20)	500 g/L	50 g sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi de l'adjuvant	Nombre d'applications	Intervalle entre application	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
31651003 – Adjuvants * Bouillie herbicide	0,1 L/hL	1	-	-	-